

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31ème chambre/1

N° d'affaire : 0223490131 Jugement du : 13 juin 2005

n° : 9

NATURE DES INFRACTIONS : EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE.

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

SOCIETE POURSUIVIE :

Dénomination : SA GALERIES LAFAYETTE
Siège : 40, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Représentée par Maître DARICO-HOARAU et Maître BENAMOU, avocats au barreau de PARIS, qui ont déposé des conclusions de nullité visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE.

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : LAFFARGUE
Prénoms : Gérard, Gilbert
Né le : 09 décembre 1943 Age : 58 ans au moment des faits
A : PARIS 14EME (75)
Fils de : Eugène LAFFARGUE
Et de : Marie DEMEAU
Nationalité : française
Domicile : 1, rue Saulnier
92800 PUTEAUX
Profession : directeur des achats
Situation familiale : marié
Situation pénale : libre
Comparution : non comparant

Représenté par Maître DARICO-HOARAU et Maître BENAMOU, avocats au barreau de PARIS, qui ont déposé des conclusions de nullité visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Appcb
SA GALERIE
LAFAYETTE
Dc/Dr/P
G: 20/06/05
LAFFARGUE
Gérard
Dc/Dr/P
G: 20/06/05

APPEL INCIDENT
du
Procureur de la République

SAGALERIE
LAFAYETTE
et
LAFFARGUE
GÉRARD
G: 20/06/05

OP.

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SA GALERIES LAFAYETTE et Gérard LAFFARGUE sont prévenus :

D'avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant février et mars 2002 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, dissimulé 38 emplois salariés en employant des salariés, en omettant d'effectuer au moins une des formalités réglementaires en l'espèce, la déclaration préalable à l'embauche et la remise de bulletins de salaire dans le cadre de L'EXPO AMERIQUE LATINE.

Faits prévus par ART.L.362-3, ART.L.362-6 AL.1, ART.L.362-3, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.362-6 AL.2,AL.3, ART.L.362-3, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL ART.131-38, ART.131-39 1=,2=,3=,4=,5=,8=,9= C.PENAL.

D'avoir à Paris et en tout cas sur le territoire national, courant février et mars 2002 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, embauché, conservé à son service 38 étrangers, non munis d'un titre les autorisant à travailler en FRANCE dans le cadre de L'EXPO AMERIQUE LATINE.

Faits prévus par ART.L.364-3, ART.L.364-10 AL.1, ART.L.364-3, ART.L.341-6 AL.1, ART.L.341-4, ART.R.341-1, ART.R.341-3-1, ART.R.341-7 C.TRAVAIL, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.364-9 C.TRAVAIL, ART.L.364-10 AL.2, AL.3, ART.L.364-3 C.TRAVAIL., ART.L.364-8 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2=,3=,4=,5=,8=,9= C.PENAL.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
 - 15 février 2005, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande des parties,
 - 18 avril 2005, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
 - 30 mai 2005, pour audience au fond et renvoyée en prolongation du délibéré,
 - et ce jour, pour prononcé.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond une exception de nullité de la procédure a été soulevée par Maître BENAMOU, avocat au barreau de PARIS, conseil des prévenus, puis, les parties entendues et le Ministère Public ayant pris ses réquisitions.

Le tribunal a décidé de joindre l'incident au fond.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Après dépôt de conclusions, Maître DARICO-HOARAU, avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour la SA GALERIES LAFAYETTE et Gérard LAFFARGUE, prévenus.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 30 Mai 2005 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 Juin 2005 à 13h30.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

MOTIFS

Sur la nullité de la procédure :

Avant tout débat au fond le conseil des prévenus conclut à la nullité de la procédure au motif qu'en application de l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts la procédure est entachée de nullité en ce que la prévention est fondée sur des pièces non rédigées en langue française.

Le tribunal constate que les documents auxquels il est fait référence ne sont pas précisément désignés ; que s'il s'agit des pièces jointes au procès-verbal de l'inspection du travail, il est inexact de prétendre qu'elles servent de fondement aux poursuites alors que la prévention repose à titre principal sur les constatations de l'inspection du travail et les éléments qui ont été rassemblés au cours de l'enquête. Dans ces conditions l'atteinte aux droits de la défense ne peut être valablement soutenue et l'exception de nullité sera rejetée.

Au fond :

Le 21 février 2002 l'inspection du travail recevait un courrier émanant du responsable des ressources humaines aux Galeries Lafayette qui informait le service de la présence du 26 février au 7 mars 2002, à l'occasion de l'exposition intitulée "Expo Amérique Latine", de 23 personnes de nationalité péruvienne.

Le 1er mars 2002 les contrôleurs du travail se rendaient sur place. Ils apprenaient que cette manifestation rassemblait aussi des ressortissants colombiens pour lesquels les documents n'avaient pas pu être transmis au service de la main d'oeuvre étrangère de l'inspection du travail.

À la suite des vérifications entreprises l'inspection du travail relevait procès-verbal pour travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés au motif que les artistes, les artisans et les cuisiniers étrangers devaient être considérés comme des salariés des Galeries Lafayette dont ils recevaient les instructions pour effectuer leur travail et qu'à ce titre ils devaient faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche. L'inspection du travail relevait également l'emploi d'étrangers démunis d'un titre de travail au motif que les 38 ressortissants étrangers dont il s'agit étaient entrés en France avec un visa d'affaire pour les péruviens et un visa non professionnel pour les colombiens sans qu'aucune autorisation provisoire de travail n'ait été demandée auprès de la direction départementale du travail.

En défense il est sollicité la relaxe de Gérard LAFFARGUE et de la société anonyme des Galeries Lafayette aux motifs que les prévenus n'ont pas procédé à l'embauche des personnes, qui ont été envoyées par les ambassades de Colombie et du Pérou, qu'elles n'étaient pas placées sous leur autorité hiérarchique, et que les intervenants n'étaient pas rémunérés par les Galeries Lafayette ; que par voie de conséquence les poursuites ne sont pas fondées tant en ce qui concerne le travail dissimulé qu'en ce qui concerne l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

En ce qui concerne le délit de travail dissimulé :

L'inspection du travail fait valoir à juste titre qu'il importe peu que les intervenants à la manifestation organisée par Les Galeries Lafayette aient été rémunérés par les ambassades concernées. La qualité d'employeur existe dès lors qu'il apparaît, comme c'est le cas en l'espèce, que les Galeries Lafayette ont eu l'initiative de la manifestation dont il s'agit et en avaient la totale maîtrise au niveau de l'organisation matérielle. Il n'est pas contestable que les artisans étrangers agissaient en qualité de vendeurs, non pour leur propre compte, mais pour celui du magasin qui leur reversait un pourcentage sur les ventes ; il en est de même pour

Q.P.

les cuisiniers qui aidaient les employés du restaurant Lafayette Gourmet à la préparation des repas exotiques. Ces personnels, et à plus forte raison les artistes, doivent être considérés comme entrant dans le cadre de l'application de l'article L.341-5 de Code du travail et de l'article D.341-5 du même code en tant que salariés travaillant temporairement en France dans le cadre d'une prestation de service internationale.

Il y a lieu de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la chambre sociale du 19 décembre 2000 ; en l'espèce, en l'absence de déclarations préalables à l'embauche relatives aux 38 salariés recrutés pour la manifestation dont il s'agit, le délit de travail dissimulé est établi dans tous ses éléments constitutifs tant au regard des textes visés à la prévention qu'au regard de la jurisprudence applicable en la matière.

Sur l'emploi d'étrangers démunis d'une autorisation de travail :

L'enquête diligentée a permis d'établir que les ressortissants péruviens et colombiens visés à la présente procédure sont entrés en France avec un visa d'affaire ou un visa non professionnel sans qu'aucune autorisation provisoire de travail n'ait été demandée, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.341-6 du Code du travail. Le délit est constitué.

Ces faits sont imputables à Gérard LAFFARGUE qui, en qualité de directeur des achats, a reçu le 3 janvier 2000 délégation de pouvoirs de Philippe LEMOINE, président du directoire, pour le respect de la réglementation sociale dans la réalisation d'événements spéciaux et d'expositions tant françaises qu'étrangères. Il sera déclaré coupable des faits reprochés ainsi que la personne morale mise en cause du fait de ses agissements.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de la SA GALERIES LAFAYETTE, **par jugement contradictoire en application de l'article 411 du Code de Procédure Pénale** à l'encontre de Gérard LAFFARGUE, prévenus ;

REJETTE l'exception de nullité de la procédure engagée contre la SA GALERIES LAFAYETTE et Gérard LAFFARGUE.

DECLARE la SA GALERIES LAFAYETTE COUPABLE pour les faits qualifiés de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, faits commis courant février et mars 2002, à Paris et sur le territoire national, EMPLOI, PAR PERSONNE MORALE, D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE, faits commis courant février et mars 2002, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la SA GALERIES LAFAYETTE à une amende délictuelle de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

DECLARE Gérard LAFFARGUE COUPABLE pour les faits qualifiés de : EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis courant février et mars 2002, à Paris et sur le territoire national, EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE

TRAVAIL SALARIE, faits commis courant février et mars 2002, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **Gérard LAFFARGUE** à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable la SA GALERIES LAFAYETTE, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Gérard LAFFARGUE.

FAIT JUGE par :

Monsieur PERRUSSET Vice-Président

Madame POIRIER D'ANGE D'ORSAY Vice-Présidente, Monsieur MONEREAU, Juge

En présence de Monsieur MICHEL, vice-procureur de la République et DELIBERE par:

Monsieur PERRUSSET Vice-Président

Madame POIRIER D'ANGE D'ORSAY Vice-Présidente, Monsieur MONEREAU, Juge (rédacteur)

et PRONONCE à L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA 31 ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

le 13 juin 2005

par Monsieur PERRUSSET Vice-Président

en présence de Madame MIRABEL, Vice-Procureur de la République assistés de Mademoiselle PASTY, Greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

